

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

Avis juridique n° 2008-024/CC sur la conformité à la Constitution de la Convention d'Ouverture de Crédit N° CBF 3030 01V 4473-BF conclue le 16 octobre 2008 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement (AFD) pour l'abondement au Fonds de lissage de la filière cotonnière burkinabè.

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2008-1594/PM/CAB du 05 novembre 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de la Convention d'Ouverture de Crédit susvisée ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions, et fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la Convention d'Ouverture de Crédit n° CBF 3030 01 V 4473 BF conclue le 16 octobre 2008 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement (AFD) pour l'abondement au Fonds de lissage de la filière cotonnière burkinabè ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2008-1594/PM/CAB du 05 novembre 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de la Convention d'Ouverture de Crédit susvisée ; que cette saisine du Conseil constitutionnel, par une autorité habilitée par la Constitution en son article 157, pour connaître d'une affaire relevant de sa compétence, est régulière ;

Considérant que la Convention d'Ouverture de Crédit comprend un (01) préambule, vingt sept (27) articles et cinq (5) annexes ; que l'objectif principal du projet est de garantir le fonctionnement autonome et durable du Fonds de lissage de la filière cotonnière du Burkina ;

Considérant que l'Agence Française de Développement met à la disposition du Burkina un crédit d'un montant maximum principal de quinze millions d'Euros (EUR 15.000.000) destiné à financer l'abondement au Fonds de lissage de la filière cotonnière burkinabè ; que l'AFD mobilisera un total de dix huit millions d'Euros (EUR 18.000.000) entre la subvention de trois millions d'Euros (EUR 3.000.000) déjà octroyée dans le cadre de la Convention d'Appui à la filière coton (CBF 6003) et le prêt de quinze millions d'Euros (EUR 15.000.000) en objet ;

Considérant qu'un intérêt de un pour cent (1%) l'an sera prélevé sur les sommes dues au Prêteur ; que des intérêts de retard sur le principal échu et non réglé à la date d'échéance aux taux de un pour cent (1%) seront calculés à partir du lendemain de la dite date d'échéance ; que des intérêts de retard sur les sommes dues au titre des indemnités compensatrices de remboursement

anticipé et des frais accessoires seront calculés aux taux de un pour cent (1%) au lendemain de leur date d'exigibilité ; que des intérêts moratoires s'ajoutant aux intérêts de retard sont calculés sur les montants en principal, indemnités compensatoires de remboursement anticipés, frais accessoires non réglés à leur date, au taux de trois et demi pour cent (3,5%) l'an, devront être réglés au lendemain de la date d'échéance ; que les intérêts non réglés à leur date d'exigibilité produiront à leur tour, des intérêts de retard de un pour cent (1%) lorsqu'ils sont dus pour une année entière ; que les intérêts non réglés à leur date d'exigibilité produiront des intérêts de trois pour cent et demi (3,5%) lorsqu'ils seront dus pour une année entière ; que pour répondre aux prescriptions légales françaises, il est fixé un taux effectif global de la période semestrielle de zéro virgule cinquante un pour cent (0,51%) et que le taux effectif global annuel est de un virgule zéro deux pour cent (1,02%) ;

Considérant qu'en plus des divers engagements auxquels est soumis l'Emprunteur, il lui est exigé la présentation d'un avis juridique émanant du Conseil constitutionnel du Burkina Faso ;

Considérant que la Convention d'Ouverture de Crédit n° CBF 3030 01 V 4473 BF soumis au contrôle du Conseil constitutionnel a été signée à Ouagadougou le 16 octobre 2008 par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Économie et des Finances, pour le compte du Burkina Faso, et par Monsieur Patrice TRANCHANT, Sous-directeur de l'Agence Française de Développement à Ouagadougou, pour le compte de l'AFD, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède, que l'examen de la Convention d'Ouverture de Crédit ne révèle rien de contraire à la Constitution ; que les objectifs recherchés visent le bien être des populations, objectifs évoqués par la Constitution dans son préambule ; qu'en conséquence, elle est conforme à la Constitution ;

EMET L'AVIS JURIDIQUE SUIVANT :

Article 1^{er} : La Convention d'Ouverture de Crédit n° CBF 3030 01 V 4473 BF signée le 16 octobre 2008 entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement (AFD), pour l'abondement au Fonds de lissage de la filière cotonnière du Burkina est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Burkina Faso.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi fait et délibéré en sa séance du 18 novembre 2008 où siégeaient

Président

Monsieur Dé Albert MILLOGO

Membres

Monsieur Hado Paul ZABRE

Madame Jeanne SOME

Monsieur Abdouramane BOLY

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Madame Alimata OUI

Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire Général.